

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un projet relatif à une convention pour la déviation de réseaux communautaires dans le cadre de la construction du boulevard urbain sud.

La construction du boulevard urbain sud - section du Dauphiné-A 46 sud, impose divers travaux de déviation et de modification des réseaux communautaires d'eau potable et d'assainissement existant sur le territoire de la commune de Corbas.

Les travaux à réaliser à la demande du département du Rhône, maître d'ouvrage de la construction du boulevard urbain sud, seraient les suivants :

- sur le réseau d'eau potable :

* rue Louis Pradel : pose d'une canalisation de 290 mètres de diamètre 200 mm,

* rues de Savoie et Grange Blanche : pose de 90 mètres de canalisation de diamètre 200 mm et de 100 mètres de canalisation de diamètre 100 mm.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 1 056 000 F HT, imprévus et révisions de prix compris.

- sur le réseau d'assainissement :

* déviation du collecteur de diamètre 1 000 mm de l'Ozon et construction d'un égout de diamètre 600 mm pour le raccordement des eaux issues du bassin de rétention,

* rue Louis Pradel : rétablissement de l'égout circulaire sur une longueur de 135 mètres.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 500 000 F HT.

En qualité de maître d'ouvrage, le Département s'engage à prendre financièrement en charge le coût de l'ensemble des travaux réalisés à sa demande sur les réseaux communautaires.

Selon les réglementations communautaires relatives à la réalisation de travaux pour le compte de tiers sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, le Département rembourserait donc à la Communauté le total des dépenses qu'elle aura réalisées, majoré de 10 % au titre des frais de service et de maîtrise d'oeuvre.

Le projet de convention qui vous est soumis a pour but de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de ces travaux ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte la convention qui lui est soumise.

2° - Autorise monsieur le président à la signer et à la rendre définitive.

3° - Les recettes correspondantes à provenir du département du Rhône seront inscrites au budget de la Communauté urbaine, respectivement :

- au budget annexe des eaux- compte 131 820 - fonction 1 111 - opération 0137 de la section d'investissement pour un montant de 1 160 862,35 F,

- au budget annexe de l'assainissement - compte 704 300 - fonction 2 222 (vente de travaux sur réseaux existants) de la section d'exploitation pour un montant de 549 469,32 F.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,